

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à établir pour l'année 1998 le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

*Le ministre d'État
des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**5.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une

érablière à des fins acéricoles est fixé à 10 \$ l'hectare pour l'année 1994, à 15 \$ l'hectare pour l'année 1995, à 20 \$ l'hectare pour les années 1996 et 1997 et à 30 \$ l'hectare pour l'année 1998. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28594

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3773). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.